



Arrêt

**n° 56 411 du 22 février 2011
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me T. LEMMENS, avocat, et Mr C.VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués.

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

- La première décision, prise à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes et auriez vécu à Gumri, en compagnie de votre mari, Monsieur [H. P.] et de votre belle mère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

En 2003, vous auriez acheté un terrain avec votre frère, Monsieur [L.P.], sur lequel aurait été construit un immeuble que vous auriez exploité à partir de 2007 comme magasin.

Vous auriez juste investi la moitié de la somme et votre frère se serait chargé du reste ainsi que de la gestion du projet. Votre frère aurait obtenu les permis et votre magasin aurait pu ouvrir ses portes en 2007. Un employé y aurait vendu des cassettes, disques et ordinateurs.

Vous auriez pu faire de beaux bénéfices grâce à ce commerce.

Cependant en avril 2009, votre frère vous aurait dit avoir été appelé à la commune. Là, on lui aurait reproché d'avoir construit votre magasin sur une zone verte et on lui aurait proposé une somme d'argent en dédommagement de sa destruction. Vous auriez été étonnée vu qu'il avait obtenu le permis de bâtir deux ans auparavant.

Votre frère aurait porté plainte au Ministère à Erevan mais aurait été renvoyé à Gumri, vu la compétence des autorités locales pour ce dossier. Des gens auraient rendu visite à votre frère au magasin pour lui proposer de l'argent supplémentaire pour lui racheter. Cependant votre frère aurait refusé car la somme proposée était bien moindre que celle investie dans ce magasin. Votre frère aurait porté plainte à la police mais n'ayant pas été écouté, il serait retourné à Erevan.

Le 25 ou le 27 avril, vous vous seriez rendus, votre mari et vous, chez votre belle soeur en l'absence de votre frère. Là, vous seriez reçu un appel des voisins de votre magasin, vous avertissant que votre magasin avait été saccagé.

Vous vous y seriez rendus et sur place, des policiers vous auraient dit qu'une arme avait été découverte et que vous deviez les suivre. Vous auriez juste pu réaliser que votre magasin était sans dessus dessous, que le neveu de votre frère, employé du magasin présent lors du saccage s'était fait tirer sur le pied et était en train d'être emmené par l'ambulance.

Vous auriez été emmenés à la police centrale de Gumri par quelques policiers.

Là, vous auriez été interrogée sur l'arme découverte dans votre magasin. Le policier vous aurait libérée après vous avoir fait signer un document selon lequel vous pouviez partir à condition que vous leur ameniez votre frère. Ils vous auraient dit que vous recevriez une convocation. Ensuite, votre mari aurait été entendu à son tour. Après quelques heures d'attente, vers 16 heures, les policiers vous auraient dit de rentrer, qu'ils gardaient votre mari, afin de faire venir votre beau-frère. Vous seriez rentrée chez vous et auriez prévenu votre frère à Erevan. Vous seriez également allée voir son neveu à l'hôpital. Il vous aurait expliqué que plusieurs hommes, de la police et en civil étaient venus saccager le magasin, demandant votre frère.

Le lendemain dans l'après midi, votre mari serait rentré chez vous. Il aurait été battu par les policiers et aurait du signer un document pour être libéré. Vous l'auriez soigné à domicile. Vous auriez appelé votre frère en Belgique qui vous aurait dit de le rejoindre.

Vous seriez allés dormir chez des membres de votre famille et le 5 ou 6 mai 2009 vous auriez quitté l'Arménie, avec vos passeports arméniens. Vous n'auriez plus eu de contacts avec les policiers jusqu'à votre départ.

Vous et votre mari auriez pris l'avion jusqu'en Russie où vous auriez pris contact avec l'organisateur de votre voyage, à qui vous auriez remis vos passeports avec vos visas.

Vous auriez repris la route en bus le 26 mai et seriez arrivés en Belgique le 28 du même mois.

Vous auriez demandé l'asile le 22 juin 2009.

Depuis la Belgique, vous auriez eu des contacts téléphoniques avec votre belle soeur, son fils et votre belle mère. Seule cette dernière vivrait encore à son adresse-la même que la vôtre- à Gumri. Votre belle soeur et son fils quant à eux, devraient vivre à gauche à droite pour se cacher des policiers. Votre belle mère vous aurait appris que les policiers de Gumri vous cherchaient toujours et passeraient une fois par semaine à votre recherche. Vous auriez reçu des convocations à votre adresse, dont une, datée du 30 avril 2009, que votre belle mère vous aurait fait parvenir en Belgique, à l'adresse de votre frère.

Apparemment il aurait été question d'un avis de recherche à votre rencontre mais vous ne seriez pas certaine qu'il serait déjà lancé par la police.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre frère Monsieur [P. L.]. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son encontre.

Partant, ces statuts vous sont également refusés.

Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre beau frère.

Relevons également qu'alors que la raison de votre fuite d'Arménie était la crainte d'être arrêtée par la police suite à avoir été interrogée à la police sur la détention d'arme dans votre magasin et celui de votre frère et à la détention de votre mari au poste de police de Gumri, vous prenez l'avion pour quitter l'Arménie avec votre propre passeport arménien (p.5, CGRA). Il est invraisemblable que vous ayez décidé d'emprunter un moyen de transport vous soumettant à des contrôles intensifs (voyez les informations jointes à votre dossier administratif) et donc au risque d'être repérée par les autorités. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être poursuivie par ses autorités et met tout en oeuvre pour leur échapper. Confrontée à ceci, vous avancez avoir quitté l'Arménie rapidement dès le début de ces problèmes et avant, peut-être, qu'un avis de recherche ne soit lancé à votre égard (p.5, CGRA).

Cette explication n'est pas convaincante et partant ne permet pas de rendre compatible votre attitude avec celle d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de mariage et votre acte de naissance, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Quant à la convocation de la police de Gumri, datée du 30 avril 2009, selon laquelle une enquête serait en cours à votre encontre pour détention d'arme illégale, elle ne permet pas non plus, à elle seule, de rétablir le bien fondé d'une crainte dans votre chef et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord ce document ne peut être considéré comme probant à lui seul car il ne vient pas étayer des déclarations crédibles et constantes.

De plus, alors que vous avancez que cette convocation vous était parvenue à votre adresse en Arménie et que vous aviez quitté votre pays le 5 ou 6 mai 2009, vous n'êtes pas à même d'expliquer pourquoi vous ne l'aviez pas déjà reçue de la part de votre belle mère qui vivait à votre adresse, quand vous étiez toujours en Arménie (p.4, CGRA).

Vous ne présentez pas non plus l'enveloppe dans laquelle elle vous serait parvenue en Arménie.

Ces constatations empêchent d'emporter notre conviction quant à la force probante de ce document.

Au demeurant, cette convocation datant du 30 avril 2009, ne permet nullement d'établir que vous seriez toujours recherchée à l'heure actuelle et que l'enquête à votre sujet se poursuivrait. Vous n'apportez aucune preuve à ce sujet. Vous avancez lors de votre audition avoir reçu d'autres convocations à votre adresse, que votre belle mère ne vous aurait pas faites parvenir, et que votre mari en sait peut-être plus à ce sujet (p.5, CGRA).

Votre mari, quant à lui, disait que vous n'aviez pas reçu d'autres convocations à votre adresse (p.2, CGRA). Confronté à vos propos divergents, il a répondu ne pas savoir.

Cette contradiction ne permet pas d'établir votre crédibilité à ce sujet.

Partant, l'actualité de votre crainte ne peut être considérée comme établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- La seconde décision, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [P. D.], beau frère de Monsieur [P. L.] et auriez vécu à Gumri.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes que votre beau frère auraient connus et les répercussions qui en auraient découlé pour vous et votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez votre demande à celle de votre beau frère et de votre épouse. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à leur encontre.

Partant, ces statuts vous sont également refusés.

Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre beau frère et de votre épouse.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre acte de mariage, votre acte de naissance et des documents médicaux délivrés en Belgique ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré du manque de motivation, en se référant à la Loi.

Elles avancent des explications tendant à justifier les incohérences relevées dans leurs déclarations par la partie défenderesse et leur réception tardive de la convocation de la police de Gumri produite à l'appui de leur récit. Elles estiment que la motivation des décisions querellées n'est pas valable.

3.2. En conclusion, les parties requérantes demandent d'annuler les décisions litigieuses et de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. Le Conseil souligne que la décision concernant le requérant est, outre la référence faite à une décision prise par la partie défenderesse à l'égard de son beau-frère, exclusivement motivée par référence à celle rendue à l'encontre de la requérante. En conséquence, le Conseil examine les deux demandes conjointement.

4.2. Les décisions entreprises reposent principalement sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison d'incohérences relevées dans leurs déclarations lors de leurs auditions au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. La partie défenderesse estime en outre que les requérants n'ont pas produit d'éléments probants suffisant à rétablir la matérialité des faits invoqués et n'ont pas démontré l'actualité de leur crainte.

4.3. La requête invoque quant à elle le manque de motivation et émet des justifications relatives aux incohérences soulevées par la partie défenderesse dans le récit des requérants.

4.4. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les actes attaqués lient la demande d'asile des requérants à celle du frère de la requérante, L. P., et s'en réfèrent à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire général. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée aux actes attaqués et que ceux-ci n'exposent pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile.

Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même.

En se bornant à indiquer, dans la décision prise à l'égard de la requérante, que « *vous liez votre demande à celle de votre frère Monsieur [P. L.]. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à son encontre. Partant, ces statuts vous sont également refusés. Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture de la décision de votre beau frère (sic)* » et, de manière analogue, dans la décision prise à l'égard du requérant, que « *vous liez votre demande à celle de votre beau frère et de votre épouse. Or, le Commissaire général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à leur encontre. Partant, ces statuts vous sont également refusés. Pour de plus amples informations concernant cette décision, je vous renvoie à la lecture des décision de votre beau frère et de votre épouse* », la partie défenderesse ne fournit pas aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles reposent les actes attaqués, puisqu'elle n'explicite nullement les raisons du refus des demandes de protection internationale du frère de la requérante. D'un point de vue formel, les décisions entreprises ne sont donc pas correctement motivées.

4.5. Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (cfr « Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers », Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.6. À l'examen de ces affaires, le Conseil relève que la décision à laquelle se réfèrent les actes attaqués ne figure pas au dossier administratif des requérants. L'examen de ce dossier administratif ne permet donc pas de comprendre les motifs principaux du refus de la demande d'asile des requérants par la partie défenderesse. Force est par ailleurs de constater que la note d'observations ne pallie nullement à cette carence.

4.7. Dans la mesure où les décisions attaquées sont motivées principalement par référence à la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre du frère de la requérante et où cette seconde décision n'a pas été portée à la connaissance des parties requérantes, le Conseil ne peut que constater que les décisions attaquées ne sont pas motivées à suffisance, en violation flagrante de

l'article 57/6, alinéa 2, de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Les parties requérantes se sont dès lors trouvées dans l'ignorance des motifs fondant les décisions prises à leur encontre et, partant, dans l'impossibilité de faire valoir dans leur requête tous les moyens qu'elles auraient éventuellement pu invoquer à l'appui de leur recours.

4.8. Le Conseil estime dès lors que les décisions attaquées sont entachées d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer ; conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi, il y a donc lieu d'annuler les décisions attaquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions (CG/0914078 et CG/0914078B) rendues le 6 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.